

N° 192/CA du répertoire

N° 98-94/CA du greffe

Arrêt du 08 décembre 2005

Affaire : HOUESSOU Cossi Jean

C/

M.D.R. – M.F.P.T.R.A.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Savalou du 24 septembre 1998, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 08 octobre 1998, par laquelle sieur HOUESSOU Cossi Jean sollicite l'annulation de la décision contenue dans la lettre n° 140/MDR/DC/SG/CP-C du 19 avril 1998 ;

Vu le mémoire ampliatif sans date du requérant, enregistré au greffe de la Cour le 05 Février 1999 sous le n°0108/GCS ;

Vu les observations de monsieur le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative, transmises à la Cour par lettre n°1251/MFPTRA/ DC/SGM/ DACAD/ SC/SP-C du 03 Août 1999, enregistrée au Greffe de la Cour le 05Août 1999 sous le n°712/GCS ;

Vu la consignation légale payée suivant reçu n°1319 du 26 Octobre 1998 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n°21/PR organisant la procédure devant la Cour, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller-rapporteur, **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général, **Lucien Aristide DEGUENON**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



**En la forme**

Considérant que les délais légaux ont été respectés et les formalités procédurales régulièrement effectuées ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

**Au fond**

Considérant que par requête contentieuse en date à Savalou du 24 Septembre 1998, sieur HOUESSO Cossi Jean sollicite l'annulation de la lettre n°140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 Avril 1998 par les moyens suivants :

1° Violation de la loi,

2° Non respect des droits acquis ;

Considérant que la partie défenderesse oppose les observations suivantes :

-le dégageant de la Fonction Publique est lié aux difficultés financières exceptionnelles qui avaient contraint l'Etat,  
-l'Etat a entrepris d'indemniser les agents concernés ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le sieur HOUESSO Cossi Jean, Agent Permanent de l'Etat, a été dégageant de la Fonction Publique en violation des dispositions de l'article 159 de la loi n°86-013 du 26 Février 1986 ;

Que c'est à bon droit qu'il sollicite l'annulation de la décision contenue dans la lettre n°140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 Avril 1998 du Ministre du Développement Rural (cf jurisprudence constante de la Cour Suprême en la matière) ;

Mais considérant qu'à l'audience du 08 Décembre 2005, le requérant précise à l'attention de la Haute Juridiction avoir obtenu satisfaction et se désiste de son action ;

Qu'il échet de lui en donner acte ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours du sieur HOUESSOU Cossi Jean est recevable ;

**Article 2** : Acte est donné au requérant de son désistement d'action ;

**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT**

**Emile TAKIN**  
ET

**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** }

**CONSEILLERS**

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi huit décembre deux mille cinq, la chambre étant composée comme ci-dessus, en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**

**MINISTERE PUBLIC**

Et de Maître **Donatien H.VIGNINOU**

**GREFFIER**

Et ont signé

Le Greffier

Le Président

**S. DOSSOUMON.-**

**D. H. VIGNINOU.-**

102 GRATIS  
Enregistré à Cotonou le 16/05/06  
Fo 37 Casc 2464  
Reçu GRATIS  
L'Inspecteur de l'Enregistrement  
Antoinette L. AG



Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower right quadrant of the page.

